

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changements d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (209).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.852, du 7 avril 1949, autorisant le changement de nom patronymique (p. 213).

Ordonnance Souveraine n° 3.853, du 7 avril 1949, autorisant le changement de nom patronymique (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 3.854, du 9 avril 1949, portant nomination des Membres de la Délégation de la Principauté à la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé (p. 214).

Ordonnance Souveraine n° 3.855, du 11 avril 1949, accordant une remise de peine (p. 214).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 8 avril 1949 autorisant l'Association « Monaco-Grande-Bretagne » (p. 215).

Arrêté Ministériel du 14 avril 1949 établissant le régime des primes d'allaitement allouées à l'épouse du retraité (p. 215).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis interdisant le skating sur les quais et sur toutes les voies publiques (p. 215).

Avis concernant le transfert du Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à Monopole (p. 215).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Concerts (p. 215).

Bataille de fleurs (p. 216).

Exposition des Peintres de la Merne (p. 216).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (216 à 218).

LOIS *

Loi n° 502, du 6 avril 1949, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 mars 1949 ;

TITRE I.

Des mesures relatives à l'expropriation.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances Souveraines des 22 mai 1858 et 21 avril 1911, l'Ordonnance-Loi n° 173 du 8 avril 1933, la Loi n° 208 du 20 juillet 1935 et l'Ordonnance-Loi n° 383 du 19 avril 1944 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

ART. 2.

Lorsqu'il y aura lieu d'exiger la cession de tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés privées pour l'exécution de travaux entrepris par l'Etat ou autorisés par lui dans un but d'utilité publique, cette utilité et l'urgence, s'il y a lieu, seront constatées et déclarées par une Loi.

ART. 3.

L'Administration des Domaines ou les personnes chargées des travaux feront lever le plan parcellaire de ces propriétés. Ce plan, indiquant les noms de chaque propriétaire, restera déposé pendant vingt jours à la Mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance.

ART. 4.

Un avertissement donné collectivement par le Maire aux parties intéressées de prendre connaissance du plan sera affiché aux lieux accoutumés et inséré au *Journal de Monaco* et dans deux quotidiens régionaux.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal de Première Instance le 12 avril 1949.

Le délai de vingt jours fixé à l'article précédent prendra cours à compter du jour où l'avis collectif aura été affiché.

Le même jour, notification individuelle, par pli recommandé, sera faite par le Maire aux propriétaires, de prendre communication du plan déposé et de faire leurs observations. Cette notification sera faite au domicile, s'il est connu. Dans le cas contraire, la notification sera faite, le cas échéant, au gardien, régisseur, syndic ou administrateur de la propriété ou au mandataire chargé de l'encaissement des loyers.

ART. 5.

Les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tel qu'ils sont réglés par le Code Civil, et ceux qui peuvent avoir des servitudes ou autres droits à exercer seront mis en demeure, par la publication et l'affiche énoncés à l'article 4, de se faire connaître à la Mairie et de formuler leurs réclamations dans le délai de vingt jours fixé par l'article 3, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à indemnité.

ART. 6.

Pour toutes les notifications et assignations prescrites par la présente Loi et mentionnées aux articles suivants, les propriétaires et autres intéressés seront tenus de faire élection de domicile à Monaco, par une déclaration faite à l'Administration des Domaines. Dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, les notifications et assignations seront valablement faites en double copie, l'une au Maire et l'autre, le cas échéant, aux gardien, régisseur, syndic, administrateur de la propriété ou mandataire chargé de l'encaissement des loyers.

ART. 7.

Pendant les délais ci-dessus indiqués, le Maire mentionnera, dans un procès-verbal d'enquête ouvert à cet effet, les observations et réclamations qui lui seront présentées verbalement ou par écrit. Les parties comparissant seront requises de signer ce procès-verbal auquel seront annexées les déclarations écrites.

ART. 8.

A l'expiration du délai mentionné à l'article 3, le plan, le procès-verbal d'enquête et ses annexes, le rapport qui sera dressé par le Service des Travaux Publics, seront communiqués au Comité des Travaux Publics qui donnera, dans les cinq jours, son avis sur le maintien ou le rejet du plan.

Le Comité pourra s'adjoindre deux propriétaires non touchés par l'expropriation.

Si le Comité des Travaux Publics propose quelques changements au plan initial et si ces changements rendent nécessaire l'expropriation d'autres immeubles ou partie d'immeuble, le plan modifié sera de nouveau déposé à la Mairie pendant un délai de vingt jours ; il sera procédé conformément aux articles 4 et suivants.

L'avis du Comité des Travaux Publics est transmis au Gouvernement dans un délai de cinq jours et une Ordonnance Souveraine statuant définitivement sur l'exécution du projet et sur l'urgence, s'il y a lieu, détermine les propriétés ou parties de propriété qui doivent être cédées, et l'époque de la prise de possession.

ART. 9.

Toute personne ayant la libre disposition de ses biens peut céder amiablement, soit à l'Administration des Domaines, soit au concessionnaire des travaux, ses droits sur les parcelles expropriées.

Tout représentant d'un incapable peut également céder lesdits droits après avoir obtenu l'autorisation du Tribunal de Première Instance, le Ministère Public entendu. Le Tribunal de Première Instance peut, toutefois, subordonner son autorisation à telles mesures de conservation ou de remploi qu'il jugera utiles ou nécessaires.

Ces dispositions seront applicables aux biens dotaux.

ART. 10.

L'Administration fixera, par Arrêté Ministériel, le montant des offres qu'il y aurait lieu de faire aux divers propriétaires ou autres ayants droit, intervenus dans le délai prévu à l'article 3.

Ces offres seront publiées au *Journal de Monaco*, affichées aux lieux accoutumés et notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ART. 11.

Dans la quinzaine suivante, les intéressés seront tenus de déclarer, également par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, s'ils acceptent les offres faites. S'ils n'acceptent pas, ils seront tenus d'indiquer le montant de leurs prétentions et de désigner la personne chargée de procéder à l'expertise prévue aux articles suivants.

ART. 12.

Les 2° et 3° alinéas de l'article 9 sont applicables pour l'acceptation des offres.

TITRE II.

De la procédure relative à la dépossession forcée.

ART. 13.

L'Administration notifie à son tour la désignation de l'expert qu'elle a choisi. Dans le cas où les intéressés n'auraient pas répondu dans les conditions prévues par l'article 11, cette notification les mettra en demeure de désigner leur expert dans le délai de cinq jours, passé lequel il sera nommé d'office par le Président du Tribunal d'expropriation sur requête de l'Administration.

ART. 14.

Les experts ainsi désignés prêtent serment devant le Président du Tribunal d'expropriation ou le magistrat par lui désigné. Ils procèdent à l'expertise même en l'absence des parties, celles-ci dûment appelées.

A défaut d'accord de ces deux experts avant l'expiration du délai d'un mois à compter de leur prestation de serment, le Président du Tribunal d'expropriation en nommera un troisième à la requête de la partie la plus diligente.

En cas d'empêchement de l'un quelconque de ces experts, il est pourvu à son remplacement par le Président du Tribunal d'expropriation, à la requête de la partie la plus diligente, à moins que les parties intéressées ne s'entendent pour procéder elles-mêmes à ce remplacement s'il s'agit de leur expert.

Les experts déposent leur rapport au Greffe Général, soit dans les trente jours de leur prestation de serment s'ils ont pu s'entendre, soit dans les trente jours de la prestation de serment du tiers expert, s'il en a été désigné un.

Les experts qui n'auraient pas déposé leur rapport dans le délai ci-dessus fixé seront déchus de plein droit de la mission qui leur avait été confiée et seront remplacés comme prévu au 3^o alinéa du présent article ; ils n'auront droit ni au paiement de leurs honoraires ni au remboursement de leurs frais, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient leur être réclamés par les intéressés.

ART. 15.

Dans les trois mois du dépôt du rapport d'expertise, l'acte de dépôt et le rapport seront signifiés aux parties intéressées, lesquelles seront assignées en même temps à comparaître au Tribunal d'expropriation. Cette assignation sera remise au domicile élu, et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, en double copie, l'une au Maire et l'autre, le cas échéant, aux gardien, régisseur, syndic ou administrateur de la propriété ou mandataire chargé de l'encaissement des loyers.

ART. 16.

Le Tribunal d'expropriation est présidé par le Premier Président de la Cour d'Appel ou par un Conseiller désigné par lui ; il comprend, en outre, trois magistrats de la Cour ou du Tribunal de Première Instance désignés par le Premier Président.

Lorsqu'il s'agira de procéder à la fixation de l'indemnité, il sera adjoint au Tribunal d'expropriation trois personnes ayant leur domicile dans la Principauté, prises à tour de rôle sur une liste de douze personnes désignées par Arrêté Ministériel pour trois ans.

Ne pourront être appelés à siéger les propriétaires ou locataires des immeubles expropriés, les créanciers inscrits sur ces immeubles et d'une manière générale toutes personnes intéressées. Le Greffier en Chef, ou à son défaut un Commis-Greffier, tiendra la plume.

Le service de l'audience sera assuré par les huissiers à tour de rôle.

Les débats sont publics et le jugement est rendu en audience publique dans les quinze jours de leur clôture.

Les parties se présentent elles-mêmes ou se font représenter par un avocat-défenseur.

ART. 17.

Le Tribunal d'expropriation a toute compétence pour trancher les questions de droit se rattachant à l'expropriation.

Le Tribunal fixe le montant de l'indemnité sans être lié par le rapport des experts même si ceux-ci se sont accordés et sans tenir compte des demandes relatives à des constructions, des plantations ou des améliorations qui auraient été faites sur les parcelles expropriées dans le seul but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'Administration, ni supérieure à la demande de l'intéressé. Elle tient compte, s'il y a lieu, de la dépréciation de la partie de l'immeuble qui resterait en possession du propriétaire exproprié.

Le Tribunal, après avoir constaté que les formalités prescrites par les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 10 ont bien été remplies, déclare l'expropriation réalisée.

Il prononce le transfert de propriété et envoie l'Administration en possession des immeubles expropriés.

ART. 18.

Les jugements du Tribunal d'expropriation ne pourront être attaqués par opposition, au cas de défaut, ni par la voie d'appel, ni en révision, si ce n'est dans ce dernier cas pour excès de pouvoir, vice de forme ou fausse application de la Loi.

ART. 19.

Les jugements sont déposés en minute au Greffe Général, lequel en délivre les grosses et expéditions nécessaires. Ils sont signifiés aux parties intéressées.

Le jugement qui prononce le transfert de propriété est aussitôt transcrit au Bureau des Hypothèques, conformément à l'Ordonnance du 21 février 1862.

Ce jugement est affiché par extrait aux lieux accoutumés et publié au *Journal de Monaco*, avec invitation à tous créanciers de faire inscrire les privilèges et hypothèques conventionnels, judiciaires ou légaux, antérieurs audit jugement, qu'ils peuvent avoir sur les immeubles expropriés.

Si l'inscription n'est pas faite dans les quinze jours de la transcription du jugement, l'immeuble exproprié est affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques sans préjudice du recours des ayants droit sur le montant de l'indemnité aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été payée. Les créanciers n'auront, en aucun cas, la faculté de surenchérir.

ART. 20.

Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher les effets.

Le droit des réclamants sera transporté sur le prix de l'immeuble et l'immeuble en demeurera affranchi.

ART. 21.

Les dispositions de la présente Loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 22.

Les règles ci-dessus prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques sont communes aux jugements d'expropriation et aux actes d'aliénation volontaire.

Dans ce dernier cas cependant, les créanciers inscrits peuvent exiger que le montant de l'indemnité soit fixé judiciairement. Ils devront exercer ce droit dans le délai de quinzaine prévu par l'article 19.

TITRE III.

Du paiement de l'indemnité.

ART. 23.

Le montant de l'indemnité est, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 19, payé aux créanciers inscrits, suivant leur rang, ou aux intéressés eux-mêmes.

Dans le cas d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent sur le montant de l'indemnité les droits qu'ils avaient sur le bien.

L'usufruitier est tenu de donner caution ; les père, mère ayant l'usufruit légal pourront seuls en être dispensés. Est nul de droit tout traité qui aurait pour but de stipuler au profit d'un tiers une quotité de l'indemnité allouée.

ART. 24.

Si les ayants droit refusent de recevoir le paiement de l'indemnité, l'Administration des Domaines leur en fera l'offre suivant la procédure prévue par les articles 743 et suivants du Code de Procédure Civile.

Si quelque obstacle imprévu empêche le paiement immédiat de l'indemnité, son montant sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour être ultérieurement distribué ou remis à qui de droit.

La prise de possession par le Domaine n'aura lieu qu'après paiement ou consignation de l'indemnité.

Toutefois, lorsque l'urgence aura été constatée, l'Administration pourra se mettre en possession aussitôt après le jugement prononçant l'expropriation ; dans ce cas, le montant de l'indemnité produira intérêt au taux légal, à compter de la prise de possession.

Lorsqu'il s'agira de procéder à l'élargissement de voies publiques par incorporation à leur assiette des espaces libres compris dans le nouvel alignement, tel qu'il est déterminé par le plan parcellaire, l'Administration pourra se mettre en possession aussitôt après la première visite des lieux effectuée par les experts ; le règlement de l'indemnité aura lieu comme il est dit ci-dessus.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

ART. 25.

Lorsque les travaux d'utilité publique ne nécessiteront que la dépossession partielle d'un immeuble bâti ou non bâti, le ou les propriétaires pourront requérir qu'il soit acquis en entier si, par suite du morcellement, la portion restante n'est plus susceptible d'être utilisée par eux.

Cette requête, faite par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, devra, pour produire effet, être présentée ayant la désignation de l'expert prévu à l'article 11 ou en même temps qu'elle.

Elle contiendra l'indication du montant du prix demandé pour la cession et en cas de refus par l'Administration, les experts désignés auront, en outre, pour mission de rechercher si cette portion restante n'est réellement plus susceptible d'utilisation par le propriétaire exproprié et d'évaluer le prix auquel elle pourrait être acquise par l'Administration.

Au cas où les experts n'arriveraient pas à s'entendre il sera statué par le Tribunal d'expropriation.

Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des voies et places publiques, l'Administration aura, de son côté, le droit de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres, ni des constructions en rapport avec l'importance ou l'esthétique desdites voies et places.

Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements et non susceptibles de recevoir des constructions salubres ou esthétiques pourront être réunies aux propriétés contigües après réalisation des travaux déclarés d'utilité publique.

La fixation du prix de ces terrains pourra être faite, à défaut d'accord amiable, suivant des mêmes formes et devant la même juridiction que celles des expropriations ordinaires.

ART. 26.

Si l'exécution des travaux entrepris devait procurer une augmentation de valeur immédiate et directe, un avantage réel au restant non exproprié de la propriété, cette augmentation ou cet avantage seront pris en considération dans l'évaluation du prix de l'indemnité.

ART. 27.

Dans le cas où les terrains et les édifices acquis pour des travaux d'utilité publique ne recevraient pas cette destination dans un délai de dix ans après la date du jugement d'expropriation ou de la cession amiable intervenue à la suite de la déclaration d'utilité publique, l'Administration sera tenue de les remettre à leurs anciens propriétaires ou aux ayants droit si elle en est requise.

Le droit de demande, la remise des terrains ou édifices s'ouvrira dix ans après la date du jugement ou de la cession amiable ; il ne pourra ensuite s'exercer que pendant un délai de trois ans.

Toutefois, la demande restera sans effet si l'Administration a affecté, dans les formes légales prévues pour la déclaration d'utilité publique, les terrains ou édifices :

- soit à des travaux d'utilité publique ;
- soit à un service public ou d'utilité publique.

Le propriétaire qui aura exercé le droit prévu par le premier alinéa du présent article devra rembourser l'indemnité perçue si les immeubles sont intacts. S'il y a eu changement, le prix, à défaut d'accord amiable, sera fixé par le Tribunal d'expropriation dans les formes ci-dessus prescrites.

Si l'immeuble a acquis une plus-value spéciale par suite de l'exécution de travaux d'utilité publique, l'estimation de cette plus-value sera fixée dans les mêmes formes par le Tribunal d'expropriation.

ART. 28.

Si, pour une raison quelconque, l'Administration décide avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article précédent ou avant l'expiration des trois années suivantes de ne plus utiliser l'immeuble exproprié, elle fera connaître cette décision par un avis publié au *Journal de Monaco*.

Un avis individuel sera en même temps adressé à l'intéressé conformément à l'article 4.

L'ancien propriétaire qui voudra réacquiescer l'immeuble sera tenu d'en faire la déclaration à l'Administration dans les trois mois qui suivront la publication de l'avis en restituant le montant de l'indemnité ou du prix de la cession.

Les formalités du présent article sont prescrites à peine de déchéance du privilège accordé par l'article précédent.

ART. 29.

Les dispositions des articles 27 et 28 ne seront pas applicables aux terrains et constructions qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 25 et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 30.

Les frais d'étude, ceux de mesures préliminaires d'expertise amiablement opérée, d'acte de cession volontaire, de purge et de quittance seront supportés par l'Administration.

Les frais de procédure d'expertise et autres nécessités par la dépossession forcée seront supportés par les indemnitaires, lorsque l'indemnité fixée par le Tribunal ne dépassera pas les offres de l'Administration ; ces frais seront à la charge de celle-ci, lorsque l'indemnité sera égale à la demande des parties.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'Administration proportionnellement à l'écart existant entre, d'une part, leur offre ou leur demande, et, d'autre part, l'indemnité fixée par le Tribunal d'expropriation.

Le Tribunal d'expropriation pourra également compenser les frais en tout ou en partie lorsqu'il le jugera convenable d'après les circonstances de la cause ; ceux toutefois antérieurs aux offres de l'Administration seront toujours à la charge de celle-ci.

Les frais d'offres réelles, de consignation et autres qui en dépendent seront à la charge de ceux qui auront refusé de recevoir l'indemnité.

ART. 31.

Les propriétaires seront obligés de permettre aux agents de l'Administration lorsqu'ils en seront requis de faire tous travaux d'étude dans leur propriété, sauf l'indemnité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés.

ART. 32.

Les concessionnaires de travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Loi.

TITRE V.

De l'expropriation conditionnelle.

ART. 33.

L'Administration aura toujours la faculté de ne faire prononcer l'expropriation qu'après avoir fait fixer conditionnellement le montant de l'indemnité d'expropriation.

Le Tribunal d'expropriation fixera dans son jugement le montant de l'indemnité qui serait allouée à l'exproprié au cas où l'Administration ne poursuivrait pas l'expropriation. Le montant de cette indemnité ne pourra excéder, outre les dépens, 1 % du montant de l'indemnité d'expropriation.

ART. 34.

L'Administration expropriante sera tenue de notifier aux intéressés dans les trois mois de la fixation de l'indemnité, son intention de poursuivre l'expropriation, faute de quoi, elle sera considérée comme y renonçant par le seul fait de l'expiration dudit délai et sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure.

ART. 35.

Si l'Administration déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, un jugement rendu à la requête de la partie la plus diligente prononcera l'expropriation, déclarera exigible l'indemnité fixée conditionnellement par le jugement prévu à l'article 33, constatera le transfert de propriété et enverra le Domaine en possession des immeubles expropriés à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 19, 23 et 24.

ART. 36.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.852, du 7 avril 1949, autorisant le changement de nom patronymique.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Ferdinando (Giulio-Bonamici), né à Monaco le 7 juillet 1923, tendant à changer son nom patronymique et à être autorisé à s'appeler désormais Bonamici (Ferdinando-Giulio) ;

Vu Notre Ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 ;

Vu la justification apportée que toutes les formalités prescrites par ladite Ordonnance ont été accomplies ;

Attendu qu'aucune opposition n'a, dans les délais légaux, été formée par des tiers pouvant se croire lésés par le changement de nom sollicité ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mars 1949 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ferdinando Giulio-Bonamici est autorisé à prendre le nom patronymique de Bonamici, et à s'appeler désormais légalement Bonamici (Ferdinando-Giulio).

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication au *Journal de Monaco* et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution, et sera, aux diligences du postulant, mentionnée en marge des actes de l'Etat Civil, conformément à l'article 14 de Notre Ordonnance du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.853, du 7 avril 1949, autorisant le changement de nom patronymique.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Romagnan (Alfred-Eugène-François-Clair), né à Monaco le 28 octobre 1911, tendant à changer son nom patronymique et à s'appeler désormais légalement Romagnan-Chiabaut (Alfred-Eugène-François-Clair) ;

Vu Notre Ordonnance n° 880 du 25 avril 1929 ;

Vu la justification apportée que toutes les formalités prescrites par ladite Ordonnance ont été accomplies ;

Attendu qu'aucune opposition n'a, dans les délais légaux, été formée par des tiers pouvant se croire lésés par le changement de nom sollicité ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 11 mars 1949 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Romagnan Alfred-Eugène-François-Clair et ses enfants mineurs sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de Chiabaut, et à s'appeler désormais légalement Romagnan-Chiabaut.

ART. 2.

A l'expiration du délai suspensif de six mois à compter de sa publication au *Journal de Monaco*, et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente Ordonnance recevra sa pleine et entière exécution et sera, aux diligences du postulant, mentionnée en marge des actes de l'Etat Civil, conformément à l'article 14 de Notre Ordonnance du 25 avril 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.854, du 9 avril 1949, portant nomination des Membres de la Délégation de la Principauté à la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. Pierre de Witasse, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Italie, est nommé Chef de la Délégation de Notre Principauté à la Deuxième Assemblée Mondiale de la Santé qui s'ouvrira à Rome en date du 13 juin 1949.

ART. 2.

M. le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est désigné en qualité de Délégué à la même Conférence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.855, du 11 avril 1949, accordant une remise de peine.

Ordonnance Souveraine n° 3.855, du 11 avril 1949, accordant une remise de peine.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 8 avril 1949 autorisant l'Association « Monaco-Grande-Bretagne ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 8 février 1949 présentée par l'Association « Monaco-Grande-Bretagne » ;

Vu les statuts annexés à la requête sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mars 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Association « Monaco-Grande-Bretagne » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête sus-visée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 14 avril 1949 établissant le régime des primes d'allaitement allouées à l'épouse du retraité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 ;

Vu la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 sus-visée modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3.286 du 15 septembre 1946 et 3.548 du 21 octobre 1947 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 portant application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la Loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.732 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 465 du 6 août 1947 étendant aux retraités le bénéfice des allocations pour charges de famille et des prestations en nature en cas de maladie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 février 1949 établissant le régime des primes d'allaitement et bons de lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'épouse du retraité qui allaite son enfant bénéficie du régime des primes d'allaitement pratiqué par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, aux taux fixés par l'Arrêté Ministériel du 7 février 1949.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 avril 1949.

AVIS et COMMUNIQUÉS**Avis interdisant le skating sur les quais et sur toutes les voies publiques.**

A la suite de nombreuses réclamations qui lui ont été adressées concernant les abus commis par les enfants pratiquant le patin à roulettes, le Maire a l'honneur de rappeler aux familles les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Municipal du 13 mars 1915, interdisant le skating sur les quais ainsi que sur toutes les voies publiques de la Principauté.

La circulation à bicyclette, comme la pratique du patin à roulettes, est également interdite sur les quais de Plaisance et Albert 1^{er}.

Les enfants ne pourront se livrer à ces exercices que sur la partie du quai Albert 1^{er} comprise entre les gazomètres et la rue Caroline.

Toute infraction à ces dispositions sera poursuivie et des procès-verbaux seront dressés aux contrevenants.

Avis concernant le transfert du Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à Monopole.

Le Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à Monopole a été transféré de la rue des Vieilles Casernes au n° 20 de la rue Emile de Loth (1^{er} étage) à Monaco-Ville.

INFORMATIONS DIVERSES**Les Concerts.**

Le Concert Symphonique du jeudi 7 avril, sous la direction de M. Edmond Appia et avec le concours de M^{lle} Zénia Panigeon, pianiste, a présenté le plus vif intérêt, tant par la qualité des œuvres exécutées que par leur variété.

Il débutait par la « Symphonie N° 35 » (Haffner Symphonie), de Mozart. Ecrite, sous le titre de « Sérénade », pour la famille Haffner, l'œuvre fut ensuite transformée par Mozart en Symphonie comportant les quatre mouvements rituels.

« Pastorale d'été », de Honegger, hymne empreint de jeune enthousiasme, et le « Concerto pour orchestre », de Bela Bartok, complétaient la partie uniquement orchestrale du programme.

Dans les « Variations symphoniques », de Franck, et la « Danse macabre », de Liszt, pour piano et orchestre, M^{lle} Zénia Panigeon fit apprécier son jeune et déjà solide talent de virtuose. Elle fut très applaudie, ainsi que M. Edmond Appia, dont les qualités de Chef furent très appréciées, notamment dans l'exécution du Concerto de Bela Bartok.

Bataille de fleurs.

La bataille de fleurs, organisée par la Municipalité le vendredi 8 avril, a été une véritable Fête du Printemps. Fleurs, sourires, joie, tout se trouvait rassemblé pour donner à cette manifestation sa véritable signification.

Pendant près de deux heures, une vingtaine de voitures, ornées avec l'art le plus sûr, dans lesquelles avaient pris place de charmantes dames et jeunes filles, évoluèrent dans un ordre parfait autour du parterre fleuri qui forme le centre de la Place du Casino. Combat pacifique, spectacle gracieux, cadre splendide, temps idéalement beau, donnèrent à la réunion cette note d'élégance et de perfection qui en constitue la principale réussite.

Dans la tribune officielle se trouvaient M. le Maire et M^{me} Charles Palmaro, M. le Président du Conseil National et M^{me} Charles Bellando de Castro, la Maharanée de Baroda et son fils, ainsi que de hautes personnalités de la Principauté et de la Colonie étrangère.

Les bannières furent distribuées dans l'ordre suivant :

- « La Pagode », de la Société des Bains de Mer (œillets et arums) ;
- « Mademoiselle Hortensia », de l'Hôtel de Paris (hortensias de toutes nuances) ;
- « Champagne rosé », de la Colonie Française (œillets et lilas) ;
- « Ombrelles », de l'Union des Hôteliers (œillets et arums) ;
- « Cascade fleurie », de la Colonie Suisse (tulipes blanches et rouges) ;
- « Corne d'abondance », de la Colonie Belge (œillets rouges et arums) ;
- « Jeux de neige », du Monte-Carlo Ski-Club (œillets blancs et arums rouges) ;
- « Pâques », de l'Hôtel Métropole (cloche pascale en œillets) ;
- « Fer à cheval », de la Colonie Américaine (œillets rouges et arums jaunes) ;
- « Libellule », de la Colonie Britannique (œillets rouges) ;
- « Corbeille Louis XV », (roses rouges et lilas) ;
- « Blason Monégasque », du Comité des Traditions Monégasques (œillets rouges et blancs) ;
- « Carillon d'Avril (œillets rouges et arums) ;
- « Amphore » (œillets rouges et arums) ;
- « Clair de Lune », du Foyer Monégasque (œillets blancs) ;
- « Eventail », de Radio Monte-Carlo (iris) ;
- « Etoile filante », du Foyer Monégasque (œillets et arums) ;
- « Panier printanier », de la Société des Régates (glaiéuls, iris et giroflées).

Exposition des Peintres de la Marine.

Cette Exposition, placée sous les auspices du Sous-Secrétariat d'Etat chargé de la Marine, ne pouvant avoir lieu cette année au Palais de Chaillot, — celui-ci étant indisponible depuis les séances tenues par l'O. N. U., — M. le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique, a offert aux organisateurs l'hospitalité de la Salle des Conférences du Musée, pour la période du 8 au 30 avril.

Le vernissage de cette exposition a eu lieu le vendredi 8 avril.

M. Le Bideau représentait M. le Consul Général de France ; M. le Commandant Allibert, ancien Commandant du Front de mer de Nice, était venu de Toulon pour représenter M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Marine ; le peintre Pierre Bertrand avait été délégué par les artistes exposants. Noté dans l'assistance S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, M. le Lieutenant-Colonel Millecamp, Aide-de-Camp de S. A. S. le Prince, M. Kreichgauer, Secrétaire

Particulier de S. A. S. le Prince, M. le Docteur et M^{me} Lottet, M. le Colonel Bernard, Commandant honoraire du Palais, M. le Contrôleur Principal de la Marine Guierre, M. le Commandant Huet, M. Louys, Directeur du Lycée, etc...

Les toiles exposées, ainsi que divers objets tels que pochettes, foulards, drapeaux des galères royales, cartes ou estampes, sont vendus au profit des Œuvres Sociales de la Marine.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 février 1949.

Entre le sieur Marcel BLANC, administrateur de Société, demeurant et domicilié au Park Palace à Monte-Carlo,

Et la dame Jeanne-Emille LEVERD, sans profession, demeurant de droit avec son mari au domicile conjugal, Park Palace, avenue de la Costa à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Marcel Blanc et la dame Jeanne-Emille Leverd, son épouse, aux torts et griefs réciproques des deux parties, et ce, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 avril 1949.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 20 novembre 1948, confirmant un jugement du Tribunal de Première Instance en date du 7 mai 1948, rendu :

Entre le sieur Auguste ANGELERI, agent de police, demeurant Villa « Les Grillons », Descende du Larvotto à Monte-Carlo, « assisté judiciaire » ;

Et la dame Hélène BATTAGLIA, épouse Angeleri, demeurant chez son père, le sieur Battaglia, Inspecteur de police en retraite, 17, Chemin des Œillets à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Angeleri-Battaglia, aux torts et griefs du mari et au profit de la femme « et ce, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 12 avril 1949.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNES.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnances en date de ce jour, exécutoires sur minute et avant enregistrement, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur GUDIN Eugène, commerçant, sous l'enseigne « Les Caves de la Méditerranée », rue Princesse Antoinette, n° 4, à Monaco, a désigné M. Jean Gastaud, Président-Délégué de la Société Comovins, 8, rue Suffren-Reymond, à Monaco, en qualité de contrôleur à ladite faillite et autorisé le syndic à faire procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du matériel et des marchandises dépendant de ladite faillite.

Monaco, le 7 avril 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Aurégia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1948, M. Joseph NEETENS, commerçant, et M^{me} Henriette-Eugénie GUITTARD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 9, Galeries Charles III, et M^{me} Henriette MEAUME, commerçante, épouse de M. Louis-Abbondio RAMPOLDI, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins, ont vendu à M^{lle} Anna CAVALLO, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, le fonds de coiffeur-parfumeur exploité à Monte-Carlo, 9, Galeries Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Louis Aurégia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 18 avril 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. en date à Monte-Carlo du 31 mars 1949, enregistré à Monaco le 1^{er} avril 1949, la Société CAPRIS, 9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo, représentée par M^{me} JOYEUX, née COIGNET Raymonde-Fernande, a cédé à M. Laurent-Antoine FONTANA le droit au bail d'une partie des locaux anciennement occupés par l'établissement « Capri's », sis à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M. Roger Orecchia, expert-comptable, 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 avril 1949.

CHANGEMENT DE GÉRANCE

M. SCHWARTZ ayant cessé la gérance de la Brasserie « O'Connor », boulevard des Moulins, n° 23, à Monte-Carlo, ses créanciers, s'il en existe, sont invités à se faire connaître à M^{me} A. CHISALICESCO, Brasserie O'Connor.

CONVOIATION

Le Bureau du Syndicat des Patrons Pâtisiers, Confiseurs, Glaciers de la Principauté de Monaco convoque ses Membres en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 26 avril 1949, à 20 h. 30, au siège social, 27, boulevard des Moulins.

Etude de M^r PIERRE GIOFFREY

avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

24, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Vente sur Saisie-Immobilière

Le jeudi 12 mai 1949, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un appartement dépendant d'un immeuble, sis à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, connu sous le nom de « Villa Theodora ».

Qualités. — Procédure.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

M. Lazare FORCHINO, boucher, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par décision du Bureau en date du 29 janvier 1948,

faisant élection de domicile en l'étude de M^r Pierre Gioffrey, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

Suivant procès-verbal de M^r François Pissarello, huissier, du 17 février 1949, enregistré, le 17 février 1949, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 21 février 1949, volume 7 n° 3.

Il a été procédé à la saisie réelle de la partie d'immeuble ci-après désignée sur :

M. Joseph COSSU, ancien commerçant-glaquier, ayant demeuré à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, et M. Jules BALESTRA, Secrétaire en Chef du Parquet Général de Monaco, pris en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens dudit Joseph Cossu.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières du 7 avril 1949, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, enregistré, a fixé l'adjudication des immeubles saisis au jeudi 12 mai 1949 à 9 heures.

Désignation des biens à vendre.

La partie d'immeuble ci-après désignée dépendant d'une maison dénommée « Villa Theodora », sise à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique.

Un appartement situé au premier étage, côté Est, composé de cinq pièces, salle de bains, cuisine, vestibule et w.-c.

Une cave au sous-sol et une charbonnière dans le hors-ligne Est;

Cadastrée sous le numéro 463 P de la Section B, ainsi que le tout s'étend, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Saisie par exploit de M^r Pissarello, huissier, du 17 février 1949, enregistré.

Mise à prix.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de *Deux Cent Mille Francs*, et ... 200.000 Frs

Il est déclaré, conformément à la Loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sousigné, à Monaco, le 9 avril 1949.

Signé : P. GIOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 19 avril 1949, folio 25, recto case 2.

Signé : J. MÉDECIN.

**SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO**

**Avis de Convocation
de l'Assemblée Générale ordinaire**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, le 2 juin 1949, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports des Commissaires ;
- 3° Approbation des Comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° Ratification de nomination d'Administrateur ; nomination de trois Administrateurs en remplacement de trois Administrateurs sortants et rééligibles ;
- 6° Conventions ; cessions éventuelles de droits de propriété ;
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es qualité avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert aura été effectué à leur profit au moins dix jours avant le jour de l'Assemblée pourront assister à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le Conseil d'Administration.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie
& Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

ERRATUM

au Journal du 11 avril 1948

Au lieu de :

Affectation du Compte Profits et Pertes ;

Lire :

Affectation du Compte Profits et Pertes ;

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 84.870 et 34.871.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinqulèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.666, 511.660, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

**Ventes - Achats - Locations
GÉRANCE D'IMMEUBLES
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.